



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 29 Mai 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-021947

Conseil départemental de la Mayenne
39 Rue Mazagran
53000 LAVAL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0729 du 13/05/2019
Installation : collectivité locale
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 à 24 et L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et l'article R. 1333-35

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection a été réalisée dans votre établissement le 13 mai 2019, par les inspecteurs de la radioprotection de la division de Nantes, accompagnés d'un agent de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mai 2019 a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public (ERP). Cette inspection a également permis de répondre aux questions de vos services relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail dans ce domaine, d'examiner les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le conseil départemental de la Mayenne a pris connaissance et analysé de manière satisfaisante les évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail et qu'il avait réalisé, dès 2003, une campagne de mesures de la concentration en radon dans certains collèges. Cette première campagne avait permis d'identifier des concentrations significatives de radon dans certains locaux d'un collège du département ; une expertise a été demandée par le conseil départemental à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et des travaux ont été réalisés pour réduire l'exposition à ce risque.

A la suite de la publication des textes réglementaires parus en 2018 et 2019¹, la direction des bâtiments, en charge du suivi des ERP concernés par les mesures de gestion du radon, a indiqué qu'un budget était prévu pour organiser un dépistage au cours de l'hiver 2019/2020, afin de disposer des mesures dans le délai imparti (1^{er} juillet 2020). Cette campagne de mesure permettra également de valider l'efficacité des travaux réalisés dans le collège précité.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, il ressort que le conseil départemental de la Mayenne a identifié ce risque mais n'a pas, à ce jour, procédé à son évaluation.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Identification des établissements recevant du public (ERP) concernés

Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions en matière de gestion du risque radon sont listés dans l'article D-1333-32 du code de la santé publique :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;*
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :*
 - a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1¹ et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7² ;*
 - b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles³ ;*
- 4° Les établissements thermaux ;*
- 5° Les établissements pénitentiaires.*

La liste des collèges était disponible le jour de l'inspection et les collèges implantés dans les zones à potentiel radon significatif (zone 3) ont été identifiés, en vue de la campagne de dépistage prévue au cours de l'hiver 2019-2020.

Lors de l'inspection, les représentants du conseil départemental de la Mayenne ont indiqué que 3 maisons d'accueil collectif d'enfants seraient également concernées par les dispositions précitées. La liste consolidée n'était pas disponible le jour de l'inspection.

A.1 Il convient de consolider la liste des ERP concernés par les dispositions réglementaires en matière de gestion du risque radon, au regard notamment de l'article D-1333-32 du code de la santé publique précité, et d'adresser cette liste à l'ASN.

A.2 Campagne de dépistage initiale

Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29. Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

¹ décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
décret n°2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs
arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public

Les inspecteurs ont pris bonne note de l'engagement du conseil départemental de réaliser, au cours de l'hiver 2019/2020, la campagne de mesures dans les 20 collèges dont il est propriétaire et qui sont implantés sur des communes classées en zone 3.

A.2 Il convient d'inclure dans cette campagne de dépistage tous les ERP définies à l'article concernés D-1333-32 précité, notamment les trois maisons d'accueil d'enfants.

A.3 Mise à jour de l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018 précité et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Les représentants du conseil départemental de Mayenne ont déclaré aux inspecteurs que l'actuel document unique d'évaluation des risques professionnels ne comprend pas l'évaluation de l'exposition au radon, mais que ce risque a été identifié et qu'il serait pris en considération lors de la mise à jour du document unique.

Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble du territoire, quel que soit le zonage.

A.3 Il convient d'actualiser l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs.

NB : l'instruction « DGT/ASN » du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants² indique : « Lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'élément laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités. »

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C – OBSERVATIONS

C.1 Intégration de la gestion du risque radon dans les nouveaux projets et lors des travaux de rénovation des bâtiments

L'attention du conseil départemental a été appelée sur la nécessité de prendre en compte le risque d'exposition au radon lors de la réalisation de travaux touchant à l'étanchéité et/ou à la ventilation des locaux, ainsi que lors de la construction de nouveaux bâtiments :

- renouvellement de la mesure après tous travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment et, en tout état de cause, tous les dix ans ;

² Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

- dépistage du radon au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouveau bâtiment d'un ERP concerné par la présente réglementation.

C.2 Veille réglementaire

Les inspecteurs ont confirmé que l'application de certaines exigences en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'ERP seront précisées par des arrêtés d'application :

- la méthode de calcul de la dose efficace (*articles R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-24 du code de la santé publique*) ; une fiche d'information devrait également être publiée conjointement par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) et le Ministère du travail ;
- la liste des lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs selon l'article R. 4451-4 du code du travail (*article R. 4451-1 du code du travail*) ;
- les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la délimitation, à la signalisation et à l'accès aux zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis à l'article R. 4451-22 (*article R. 4451-34 du code du travail*).

*
* * *

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale
de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par :
Annick BONNEVILLE